

Fourniture des équipements de protection individuelles (EPI) durables et responsables à destination des agents de la ville, de la Métropole et des Communes adhérentes à REGATE

Questions / réponses n° 1 à 16

Question 1	Réponse 1
Bonjour, pouvez vous eclaircir le sujet des échantillons svp. Nous devons suivre les bpu et fournir des echantillons avant la date butoir. Puis en fournir d'autres pour la 2 eme phase si nous sommes retenu? cordialement	Bonjour, Nous vous remercions pour votre question et vous apportons les précisions suivantes concernant la procédure de remise des échantillons. Il n'y a qu'une <u>seule remise d'échantillons à prévoir</u>, et non deux. Aucun échantillon n'est à fournir conjointement avec votre remise d'offre ; seuls les documents de candidature et d'offre définis au RC (dont les fiches techniques du BPU) sont attendus à cette échéance : 30/09/2026 17h00. La procédure se déroule ensuite en plusieurs étapes distinctes : <u>1. Analyse des fiches techniques (1^{ère} phase)</u> À l'issue de la date limite de réception des offres, le pouvoir adjudicateur procède à l'analyse des fiches techniques transmises au titre du sous-critère « 1.1 – Qualité et diversité des produits ». Cette phase s'appuie uniquement sur les documents déjà remis dans votre offre, sans échantillon physique. <u>2. Notation et seuil d'élimination</u> Les candidats n'atteignant pas la note minimale de 15/20 sur ce sous-critère sont écartés. En cas de fiche technique manquante ou incomplète, nous pourrions vous la réclamer par mail via la plateforme MEGALIS ; vous disposerez alors d'un délai de 24 heures à réception de l'accusé de lecture pour y répondre, faute de quoi l'offre sera déclarée irrégulière. <u>3. Invitation à la 2^{nde} phase</u> Les candidats ayant franchi le seuil de notation seront invités, par mail via la plateforme MEGALIS, à participer à la 2^{nde} phase d'analyse. C'est à ce stade, et uniquement à ce stade, que la remise des échantillons interviendra. Les modalités pratiques (délai de remise, quantités attendues, etc.) vous seront communiquées dans ce message d'invitation. <u>4. Remise des échantillons</u> Après invitation, vous nous ferez parvenir vos échantillons,

	conditionnés dans un carton scellé portant la mention « ÉCHANTILLONS — NE PAS OUVRIR, RM_REG_26_09_AO, EPI – LOT ... », accompagné d'un bordereau récapitulatif, au Centre logistique. <u>5. Tests et évaluation</u> Les échantillons remis pourront faire l'objet d'essais réalisés par nos agents et/ou par un laboratoire indépendant, afin de vérifier leur conformité aux exigences techniques et normatives définies à l'article 8.2 du CCTP. Les résultats de ces essais seront pris en compte dans la notation du sous-critère « 1.2 – Qualité des échantillons » du critère technique. <u>6. Suite de l'évaluation du procédé d'évaluation des candidats</u> Classement des offres. Attribution : L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le ou les candidats produisent les certificats et attestations En synthèse : une seule remise d'échantillons est prévue, exclusivement après la 1ère phase d'analyse des fiches techniques, et uniquement pour les candidats retenus à l'issue de cette phase. Nous restons à votre disposition pour toute question complémentaire. Bonne journée,
Question 2	Réponse 2
Bonjour, Concernant le lot chaussures, devons-nous impérativement suivre votre souhait au niveau des tailles ? Cordialement	Bonjour, Les tailles indiquées au BPU constituent des besoins contractuels. Le marché visant à couvrir l'ensemble des agents de Rennes Métropole, de la Ville de Rennes et des communes adhérentes à REGATE, dont les morphologies sont variées. À ce titre, les candidats devront proposer : - des chaussures basses et hautes disponibles du 35 au 48 minimum, incluant des pointures demi-taille lorsque cela est techniquement possible ; - des modèles distincts pour femmes et hommes (ou des modèles mixtes à coupe adaptée), conformément aux prescriptions du service SQVP figurant au CCTP ; Toute offre ne couvrant pas la plage de tailles minimale définie au BPU sera considérée comme incomplète et pourra être déclarée irrégulière au titre du non-respect du cahier des charges. Les candidats proposant une gamme de tailles plus étendue ou des services complémentaires verront cet avantage valorisé dans l'analyse du sous-critère 1.1 – Qualité et diversité des produits. Nous restons à votre disposition pour toute question complémentaire. Bonne journée,
Question 3	Réponse 3
Bonjour, Dans le BPU lot 5 - poste 5.14 : En colonne C il est écrit S3 SRC CI & En colonne D il est écrit S7 HI CI LG SC FO SR. Pouvez vous svp préciser quelles normes sont à prendre en compte ? Merci	Il y a effectivement une incohérence dans mon document. Merci de me l'avoir signalé. La norme applicable au poste 5.14 est NF EN ISO 20345 – S3, SRC, CI. La mention "EN ISO 20345:2022 S7 HI CI LG

	SC FO SR" figurant en fin de fiche technique résulte d'une erreur matérielle de rédaction et doit être ignorée. Un erratum corrigera cette ligne.
Question 4	Réponse 4
1. Concernant le remplissage des BPU DQE, pouvez-vous nous préciser comment devons-nous compléter les colonnes « Conditionnement de l'analyse » et « Prix analysé » ? 2. Concernant les modalités de variation des prix, une ambiguïté subsiste quant à la date de la première révision tarifaire. En effet, le CCAP indique que : « Les prix sont fermes pour la période initiale du marché. Ils font l'objet d'un ajustement annuel à chaque date anniversaire du marché (date de notification) pour les périodes de reconduction suivantes. » Or, la durée de la période initiale du marché est fixée à deux ans, ce qui semble contradictoire avec la notion d'ajustement annuel à chaque date anniversaire. Le pouvoir adjudicateur peut-il confirmer que la révision des prix intervient bien chaque année à compter de la date anniversaire de la notification du marché, y compris pendant la période initiale de deux ans? 3. Dans le cadre du mémoire « Achats responsables » (lots 1, 3, 4, 5 et 6), la question n° 28 demande : « Proposez-vous des solutions de réemploi ou de reconditionnement sur ce lot ? ». À notre connaissance, il n'existe actuellement pas de filière ni de solution opérationnelle de réemploi ou de reconditionnement pour les EPI concernés par le présent marché. Dans ces conditions, il nous est difficile d'apporter une réponse pertinente à cette question. Le pouvoir adjudicateur pourrait-il envisager la suppression de cette question ou, à défaut, préciser les attentes associées à celle-ci pour les produits relevant de la catégorie des EPI ? 4. Nous constatons que les pénalités de retard de livraison sont fixées à 300 € par jour de retard, alors que le CCAG-FCS prévoit quant à lui une pénalité calculée sur la base de 1/1000 de la valeur des fournitures en retard par jour de retard. Ce montant nous paraît particulièrement élevé au regard des standards de la commande publique et susceptible de créer une disproportion entre la valeur des fournitures concernées et le niveau des pénalités encourues. Le pouvoir adjudicateur accepterait-il une révision des pénalités ? 5. Question relative à l'article 20.4 - Clause d'activation en cas d'aléa climatique Nous comprenons la nécessité pour le pouvoir adjudicateur de disposer de modalités d'approvisionnement renforcées en situation exceptionnelle. Toutefois, nous nous interrogeons sur les conditions de mise en œuvre opérationnelle de cette clause et sur les risques qu'elle fait peser sur les titulaires. En effet, les événements visés (canicule, inondations, tempêtes, grand froid, activation ORSEC, etc.) sont également susceptibles d'avoir un impact direct sur	1.L'usage habituel de ce type de colonnes est de ramener les offres à une base de comparaison identique quand les candidats proposent des conditionnements différents (ex. prix à la boîte vs à l'unité), pour calculer un prix harmonisé côté analyse. Concrètement, « Conditionnement de l'analyse » désigne l'unité de conditionnement. (exemple : unité, lot de 5, lot de 100, lot de 1000) Pour « Prix analysé » fait aussi référence à ce packing. Ainsi il est nécessaire d'indiquer si le prix est pour une boîte, un lot ou l'unité. Cela paraît un peu répétitif, mais les informations sont importantes nécessaires car elles seront extraites et analysées par la suite. 2. Les prix sont fermes durant toute la période initiale de 2 ans, sans ajustement. Le mécanisme d'ajustement annuel ne s'applique qu'à compter de la période de reconduction, à chaque date anniversaire de la notification. 3. Cette question reste d'actualité. En l'absence de filière de réemploi ou de reconditionnement pour les EPI concernés, une réponse "Non" est parfaitement recevable et ne pénalisera pas l'offre de façon disproportionnée (pondération de 0,5 point). 4. Le CCAP déroge explicitement et volontairement à l'article 14.1 du CCAG-FCS sur 3 points (montant forfaitaire, absence de plafond, absence de seuil d'exonération) — art. 18.1. Ce n'est pas une erreur, c'est un choix assumé. Le pouvoir adjudicateur confirme le montant et les modalités de la pénalité de retard telles que fixées à l'article 18.1 du CCAP, qui dérogent sciemment au CCAG-FCS. 5. Le CCAP n'exclut pas le régime de droit commun de la force majeure (art. 1218 du Code civil, auquel l'article 20.4 renvoie déjà pour définir l'aléa). Il existe une soupape : en cas d'impossibilité justifiée par écrit dans le délai d'accusé de réception, le pouvoir adjudicateur peut recourir à un fournisseur tiers sans que cela soit imputé à faute au titulaire. Les difficultés d'approvisionnement dûment justifiées et directement liées à l'événement ayant déclenché la clause pourront être prises en compte avant toute application de pénalité, dans le cadre du régime de force majeure de droit

l'ensemble de la chaîne logistique des titulaires : disponibilité des stocks chez les fabricants, perturbation des transports, restrictions de circulation, saturation des plateformes logistiques ou difficultés d'accès à certaines zones géographiques. Ce fut notamment le cas lors des épisodes de canicule généralisés observés cet été sur l'ensemble du territoire métropolitain, où les produits dits « rafraîchissants » (tee-shirts techniques, serviettes, etc.) ont connu des ruptures de stock en quelques jours, tant chez les distributeurs que chez les fabricants au niveau national. Dans ce contexte, les délais spécifiques prévus en période d'activation apparaissent particulièrement difficiles à garantir lorsque l'aléa climatique affecte simultanément les capacités logistiques du titulaire et de ses fournisseurs. Cette préoccupation est d'autant plus importante que le non-respect de cette clause est assorti d'une pénalité de 2 500 € par manquement, montant particulièrement élevé au regard des circonstances susceptibles d'être rencontrées. Une telle pénalité peut constituer un risque financier significatif pour les opérateurs économiques alors même que les difficultés rencontrées résultent directement de l'événement exceptionnel ayant justifié l'activation du dispositif. Le pouvoir adjudicateur peut-il préciser les conditions d'application de cette clause et confirmer que les difficultés d'approvisionnement ou de livraison directement liées à l'événement ayant justifié son activation seront prises en compte avant toute application de pénalités ?	commun, que le CCAP ne restreint pas. Le pouvoir adjudicateur rappelle toutefois que le titulaire doit signaler par écrit toute impossibilité dans le délai d'accusé de réception prévu à l'article 20.4.
Question 5	Réponse 5
Bonjour, Concernant le lot 4 – Protection des mains, l'article 10 du CCTP présente les préconisations et recommandations par métier, en lien avec les différentes références allant des postes 4.1 à 4.32. Après lecture attentive de cet article, je comprends que certaines dénominations peuvent regrouper plusieurs postes du BPU/DQE. À titre d'exemple : « Gant coton de protection », qui semble correspondre au poste 4.4, ainsi qu'aux postes 4.16 et 4.17. Toutefois, en croisant les références du BPU/DQE avec les « Préconisations et recommandations par métier » figurant à l'article 10, je ne parviens pas à identifier l'ensemble des références mentionnées dans la colonne B du BPU/DQE. Afin de nous permettre de bien comprendre vos attentes et de répondre précisément à votre besoin, pourriez-vous compléter l'article 10 en indiquant, pour chaque préconisation et recommandation par métier, l'ensemble des postes correspondants figurant dans la colonne B du BPU/DQE ?	Vous avez raison de signaler ces imprécisions. Un erratum sera publié, corrigeant le Lot 4 – CTPP Article 10.
Question 6	Réponse 6
Bonjour, pour le lot n°03, certaines réf. du BPU correspondent à une spécifique. Nous disposons de produits présentant des caractéristiques tech équivalentes, peut on répondre avec ces produits ou les réf strictes énoncées sont exigées ? merci	Les équivalences techniques sont acceptées si celles-ci sont expliquées et précisées.

Question 7	Réponse 7
Bonjour, concernant le lot chaussures, Sommes nous obligé de proposer une paire de chaussures allant jusqu'au 50 ? (pour les articles souhaitées allant jusqu'à la taille 50)	Bonjour, Non. L'obligation contractuelle porte sur la plage minimale, incluant les demi-tailles lorsque techniquement possible. La mention «jusqu'au 50» figurant sur certaines fiches BPU est indicative : une offre allant au-delà de cette plage minimale sera valorisée dans la notation du sous-critère 1.1, mais ce n'est pas un seuil d'irrecevabilité. Néanmoins, nous avons des agents qui devront recevoir des EPI en pointure 50, donc un article de substitution (critère de sécurité primordial) sera à fournir. Bonne journée,
Question 8	Réponse 8
LOT 5 – Protection des pieds Postes 5.8 à 5.11 : Un embout autre qu'en fibres de verre, à performances équivalentes, est-il accepté ? Une semelle PU/PU peut-elle remplacer l'EVA/Caoutchouc si les exigences techniques sont respectées ?	Oui, un embout autre qu'en fibres de verre, à performances équivalentes, est accepté. L'article 8.1 du CCTP n'exige, pour ces postes, que le marquage normatif (S1P ou S3, SRC) et des critères fonctionnels (« embout 200J », « semelle souple », « respirabilité »), sans imposer de matériau. Un embout dans un autre matériau que la fibre de verre, ou une semelle PU/PU, sont recevables dès lors que les performances normatives et fonctionnelles décrites à l'article 8.1 sont respectées et démontrées dans votre fiche technique.
Question 9	Réponse 9
LOT 5 – Protection des pieds Poste 5.1 et 5.2 : Une chaussure S3 SRC WR avec membrane étanche est-elle acceptée ou une classification S7S est-elle exigée ? L'embout doit-il être en fibres de verre ou tout matériau non métallique est-il recevable?	Le marquage exigé est bien NF EN ISO 20345 – S3, SRC, WR (nomenclature 2011), tel qu'indiqué à l'article 8.1 du CCTP. Il n'y a pas d'exigence S7S — cette classe ne correspond d'ailleurs à aucun marquage existant. Une chaussure S3 SRC WR à membrane étanche correspond exactement au besoin exprimé. L'embout n'est pas restreint à la fibre de verre : tout matériau non métallique ou métallique répondant à la résistance embout normative (200 J) est recevable, l'article 8.1 ne prescrivant pas de matériau particulier.
Question 10	Réponse 10
LOT 5 – Protection des pieds Poste 5.14 : Confirmez-vous que le besoin porte sur une chaussure S7 (norme indiquée) ou une S3 (intitulé du poste) est-elle également acceptée ?	Se référer à Q/R 3 Un erratum a été publié.
Question 11	Réponse 11
LOT 5 – Protection des pieds Poste 5.12 accepte-t-il des chaussures EN ISO 20345 S2 SRC avec des critères tech. Différentes dès lors que les performances sont respectées ? L'embout acier est-il obligatoire ou d'autres techno d'embout sont-elles acceptées ?	Oui, cela est recevable. L'article 8.1 n'exige que le marquage S2 SRC et «l'absorption d'énergie au talon (E)» ; il ne prescrit pas de matériau d'embout. La mention «acier» dans la fiche BPU est descriptive, pas normative. Toute technologie d'embout répondant aux exigences de résistance de la classe S2 est acceptée, dès lors que la performance est démontrée.
Question 12	Réponse 12
LOT 5 – Protection des pieds Poste 5.4 : Une chaussure sans partie métallique, destinée aux électriciens basse tension et conforme aux exigences d'isolation électrique (type ASTM F2413), est-elle recevable, bien qu'elle ne soit pas certifiée EN ISO 20345 ?	Une chaussure destinée aux travaux électriques doit apporter une protection électrique démontrée, mais une simple mention <u>ASTM F2413 ne suffit pas</u>, à elle seule, pour considérer la chaussure comme conforme aux exigences européennes. L'ASTM F2413 est une norme américaine. Elle couvre notamment la résistance au choc/compression de l'embout et comporte aussi des exigences liées au choc électrique et à l'isolation diélectrique. La NF EN ISO 20345 est la norme européenne/française actuelle pour les

	chaussures de sécurité ; elle définit les exigences fondamentales et complémentaires des chaussures de sécurité.
Question 13	Réponse 13
LOT 5 – Protection des pieds Poste 5.6 : Un modèle avec lacets est-il accepté s'il respecte les autres exigences techniques ? L'embout doit-il impérativement être en fibres de verre ou tout embout non métallique est-il recevable ?	Les chaussures étant destinées aux couvreurs un modèle sans lacet est préféré. Mais nous avons un seuil de tolérance sur le sujet car cela n'est pas un critère impératif. D'autres matériaux/compositions non métalliques peuvent être utilisés, à condition que l'embout satisfasse aux exigences techniques.
Question 14	Réponse 14
Question générale : Des solutions techniquement équivalentes, respectant les normes et performances attendues, sont-elles acceptées lorsque certains composants ou technologies diffèrent de ceux indiqués au CCTP ?	Oui. Le CCTP distingue deux niveaux de prescription : Les exigences normatives et fonctionnelles minimales (marquage NF EN ISO 20345 et classes associées — S1 à S5, SRC, WR, HRO, CI, P/PL/PS, absence de parties métalliques lorsque spécifiée — ainsi que les performances décrites, ex. « embout 200J », « résistance chaleur 300°C ») : ce sont ces critères qui sont contraignants. Les descriptifs de composants ou de matériaux figurant dans le BPU/DQE (ex. type d'embout, de semelle, de doublure) : ils illustrent les produits actuellement référencés, mais ne constituent pas en eux-mêmes une exigence exclusive. En conséquence, une solution technique utilisant des composants ou technologies différents de ceux décrits est recevable dès lors que le candidat démontre, pièces à l'appui (fiche technique, rapport d'essai, certificat de conformité), que les normes et performances minimales prescrites sont bien atteintes ou dépassées. Cette équivalence doit être justifiée poste par poste dans le mémoire technique et reste soumise à l'appréciation du pouvoir adjudicateur lors de l'analyse des offres, notamment lorsque le composant substitué a une incidence directe sur la sécurité de l'agent (ex. matériau de l'embout pour les postes soudeur). Ce principe s'applique à l'ensemble des lots du marché, en complément de l'article 3.1 du CCTP relatif à l'équivalence des normes étrangères.
Question 15	Réponse 15
LOT 5 – Protection des pieds Postes 5.3 et 5.5 •L'embout en fibres de verre est-il une exigence impérative ou peut-il être remplacé par un autre type d'embout répondant aux mêmes performances normatives ?	Poste 5.3 : oui, recevable, tout matériau atteignant la résistance embout 200J est acceptable (pas de matériau imposé à l'article 8.1). D'autres matériaux/compositions non métalliques peuvent être utilisés, à condition que l'embout satisfasse aux exigences techniques Poste 5.5 (soudeur) : point de vigilance. L'article 8.1 ne prescrit pas non plus de matériau, mais un embout métallique expose à un risque de conduction thermique en cas de projection de métal en fusion — c'est précisément la raison d'être fréquente du choix fibre de verre pour ce poste. Une solution alternative pourra être examinée si le candidat démontre, essais à l'appui, une résistance équivalente à la projection de métal en fusion conformément à la norme NF EN ISO 20349.
Question 16	Réponse 16

Bonjour, Les BPU comportent une colonne dédiée aux échantillons. Pourriez-vous nous préciser votre légende : les mentions « X » ou « V » correspondent aux échantillons demandés ? Dans l'attente de votre retour, nous vous remercions par avance

Bonjour,
Cela me paraît plutôt évident.
La mention «x» indique les articles pour lesquels un échantillon n'est pas demandé.
Le mention «✓» correspond à un échantillon demandé.
Excellente journée.